Quatre-vingt-cinquième année – N° 4374 13 hija 1416 (2 mai 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Routes, pistes et chemins. – Création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes aux abords.

Décret n° 2-96-47 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) modifiant l'arrêté du 26 chaoual 1361 (5 novembre 1942) portant création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, aux abords de certaines routes, pistes et chemins 185

Sucre. – Stocks de sécurité.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 303-96 du 16 ramadan 1416 (6 février 1996) relatif aux stocks de sécurité de sucre 185

Huiles alimentaires de graines. – Stocks de sécurité.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 304-96 du 16 ramadan 1416 (6 février 1996) relatif aux stocks de sécurité des huiles alimentaires de graines 188

Aéronautique civile. – Programme et régime de l'examen de la licence de pilote professionnel « Avion ».

Arrêté du ministre des transports n° 335-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen de la licence de pilote professionnel « Avion » 190

Chronotachygraphes. – Homologation et contrôle.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des transports n° 2814-95 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes 196

Pages

Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays 201

Écoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 714-96 du 21 kaada 1416 (10 avril 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion 202

Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 715-96 du 21 kaada 1416 (10 avril 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie 202

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés des sciences et techniques. – Nombre de places pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 716-96 du 21 kaada 1416 (10 avril 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques 203

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 717-96 du 21 kaada 1416 (10 avril 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 204

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Sefrou. – Agrément de la zone industrielle.

Arrêté du Premier ministre n° 3-58-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) portant agrément de la zone industrielle de Sefrou 205

Société Cocherex. – Autorisation d'établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 606-96 du 7 kaada 1416 (27 mars 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1027-80 du 27 chaoual 1400 (7 septembre 1980) modifiant l'arrêté du 27 chaabane 1376 (29 mars 1957) autorisant la Société Cocherex à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs... 205

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-47 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) modifiant l'arrêté du 26 chaoual 1361 (5 novembre 1942) portant création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, aux abords de certaines routes, pistes et chemins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 26 chaoual 1361 (5 novembre 1942) portant création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, aux abords de certaines routes, pistes et chemins, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau visé à l'article premier de l'arrêté susmentionné du 26 chaoual 1361 (5 novembre 1942) est complété comme suit :

DÉSIGNATION de la route	ASSURANT la liaison	SECTIONS INTERDITES à la publicité
Autoroute	Casablanca-Rabat	Sur toute la longueur de l'autoroute.
Autoroute	Rabat-Larache	Sur toute la longueur de l'autoroute.

ART. 2. – Dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret au « Bulletin officiel », les affiches, panneaux publicitaires et enseignes existant à une distance de moins de 500 mètres de part et d'autre des emprises des autoroutes indiquées dans le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 26 chaoual 1361 (5 novembre 1942) tel qu'il a été complété par l'article premier ci-dessus, devront être enlevés.

ART. 3. – Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 kaada 1416 (1er avril 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4369 du 26 kaada 1416 (15 avril 1996).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 303-96 du 16 ramadan 1416 (6 février 1996) relatif aux stocks de sécurité de sucre.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-94-872 du 25 joumada II 1415 (29 novembre 1994) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'industrie en matière de stocks de sécurité ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les producteurs sucriers, les raffineurs de sucre brut et les importateurs de sucre raffiné sont tenus de constituer et de conserver en permanence un stock de sécurité de cette denrée égal à 1/12 du total de leurs ventes au cours de l'année précédente.

ART. 2. – La composition du stock à détenir par les producteurs, les raffineurs et les importateurs visés à l'article premier ci-dessus, se présente comme suit :

– Pour les producteurs sucriers et les importateurs, la totalité de l'obligation de stockage sera constituée en sucre raffiné.

– Pour les raffineurs, le stock de sécurité sera constitué à raison de 1/3 au moins de sucre raffiné.

– Les personnes qui désirent exercer l'activité de producteur sucrier, raffineur de sucre brut ou importateur de sucre raffiné, sont tenues de faire une déclaration au ministère chargé de l'industrie conformément au modèle n° 2, joint en annexe.

– Pour ces personnes, le stock de sécurité devra être constitué dès la première opération ainsi qu'il suit :

  * Pour l'importateur : 1/12 du tonnage importé en sucre raffiné ;

  * Pour l'industriel :

    • Raffineur : 1/12 des ventes du mois à raison de 1/3 au moins en sucre raffiné ;

    • Sucrier : 1/12 de la production en sucre blanc.

ART 3. – Les quantités visées à l'article 2 ci-dessus, sont calculées par la direction de la production industrielle sur la base des documents d'importation ou de production justifiant les quantités importées, produites ou vendues durant l'année précédente.

ART. 4. – Les producteurs sucriers, les importateurs et les raffineurs ne peuvent ni entamer ni déplacer les stocks de sécurité qu'après autorisation expresse du ministère chargé de l'industrie (direction de la production industrielle).

ART. 5. – Les producteurs sucriers, les importateurs et les raffineurs doivent adresser, au plus tard le 5 de chaque mois, à la direction de la production industrielle, une déclaration rédigée en quatre exemplaires, selon le modèle n° 1 annexé au présent arrêté, indiquant les quantités détenues au titre de stocks de sécurité le dernier jour du mois précédent, leur composition détaillée ainsi que leur emplacement.

ART. 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par les articles 4 et 21 de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1416 (6 février 1996).

DRISS JETTOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'incitation de l'économie,

MOHAMED HAMA.

*
* *

MODÈLE N° 1
(Producteur sucrier)

Application de la loi n° 009-71
du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux stocks de sécurité

Déclaration de stock à la date du..... 199...

Je soussigné : .....
Qualité : .....
Société : .....

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessous :

PRODUITS	QUANTITÉS
I. – *Sucre raffiné - en tonnes*	
– Stock initial du 1er du mois (1) :	
– Pain	
– Morceau	
– Granulé	
– Production :	
– Pain	
– Morceau	
– Granulé	
II. – *Ventes :*	
– Pain	
– Morceau	
– Granulé	
– Stock final (1) :	
– Pain	
– Morceau	
– Granulé	
III. – *Rappel de l'obligation de stockage*	
– Sucre raffiné (1)	

(1) Stock usine ou autres dépôts (à préciser)

Signature et cachet
du responsable

* * *

MODÈLE N° 1
(Raffineur sucre brut)

Application de la loi n° 009-71
du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux stocks de sécurité

Déclaration de stock à la date du..... 199...

Je soussigné : .....
Qualité : .....
Société : .....

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessous :

PRODUITS	QUANTITÉS
I. – *Sucre brut - en tonnes*	
– Stock initial du 1er du mois (1)	
– Réception :	
– Importation	
– Production locale	
– Stock final au (1)	
II. – *Sucre raffiné - en tonnes*	
– Stock initial du 1er du mois (1)	
– Production :	
– Pain	
– Morceau	
– Granulé	
– Ventes :	
– Pain	
– Morceau	
– Granulé	
– Stock final (1) :	
– Pain	
– Morceau	
– Granulé	
III. – *Rappel de l'obligation de stockage*	
– Sucre brut (1)	
– Sucre raffiné (1)	

(1) Stock usine ou autres dépôts (à préciser)

Signature et cachet
du responsable

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MODÈLE N° 1
(Importateur sucre blanc)

Application de la loi n° 009-71
du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux stocks de sécurité

Déclaration de stock à la date du..... 199...

Je soussigné : .....
Qualité : .....
Société : .....

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessous :

PRODUITS	QUANTITÉS
I. – *Sucre raffiné - en tonnes*	
– Stock initial du 1er du mois :	
– Morceau	
– Granulé	
– Réception (importation) :	
– Morceau	
– Granulé	
II. – *Ventes :*	
– Pain	
– Morceau	
– Granulé	
– Stock final :	
– Morceau	
– Granulé	
III. – *Rappel de l'obligation de stockage*	

Signature et cachet
du responsable

* * *

MODÈLE N° 2

Déclaration d'exercice

(Industriel)

Je soussigné : .....
Qualité : .....
Raison sociale de l'industriel : .....
N° patente : .....
N° du registre : .....
Adresse du siège social : .....
Téléphone : .....
Télex : .....
Fax : .....
Date de création de la société : .....

Activité :

ACTIVITÉ	CAPACITÉ DE PRODUCTION (T)
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Capacités et lieux de stockage :

CAPACITÉ DE STOCKAGE (T)	LIEU DE STOCKAGE
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessus.

Signature et cachet
du responsable

* * *

MODÈLE N° 2

Déclaration d'exercice

(Importateur du sucre blanc)

Je soussigné : .....
Qualité : .....
Raison sociale de l'importateur : .....
N° patente : .....
N° du registre de l'importateur : .....
Adresse : .....
Téléphone : .....
Télex : .....
Fax : .....
Activités : .....

Capacités et lieux de stockage :

CAPACITÉ DE STOCKAGE (T)	LIEU DE STOCKAGE
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessus.

Signature et cachet
du responsable

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 304-96 du 16 ramadan 1416 (6 février 1996) relatif aux stocks de sécurité des huiles alimentaires de graines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-94-872 du 25 joumada II 1415 (29 novembre 1994) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'industrie en matière de stocks de sécurité ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Chaque raffineur d'huiles alimentaires de graines ainsi que chaque importateur d'huiles raffinées alimentaires de graines doivent détenir en permanence un stock de cette denrée égal au 1,5/12 des quantités vendues au cours de l'année précédente.

ART. 2. – La composition du stock à détenir par les raffineurs et les importateurs visés à l'article premier ci-dessus, se présente comme suit :

- Pour les importateurs, la totalité de l'obligation de stockage sera constituée en huile raffinée ;
- Pour les raffineurs, le stock de sécurité sera constitué à raison de 1/3 sous forme d'huile raffinée et 2/3 sous forme d'huile brute ;
- Les personnes qui désirent exercer l'activité d'importateur ou de transformateur des huiles alimentaires de graines sont tenues de faire une déclaration au ministère chargé de l'industrie conformément au modèle n° 2, joint en annexe ;
- Pour ces personnes, le stock de sécurité devra être constitué dès la première opération ainsi qu'il suit :
  * Pour l'importateur : 1,5/12 du tonnage importé en huile raffinée ;
  * Pour le raffineur : 1,5/12 des ventes du mois à raison de 2/3 sous forme d'huile brute et 1/3 sous forme d'huile raffinée.

ART. 3. – Les quantités visées à l'article 2 ci-dessus, sont calculées par la direction de la production industrielle sur la base des documents d'importation, la comptabilité matière justifiant les quantités importées ou vendues durant l'année précédente.

ART. 4. – Les importateurs et les raffineurs ne peuvent ni entamer ni déplacer les stocks de sécurité qu'après autorisation expresse du ministère chargé de l'industrie (direction de la production industrielle).

ART. 5. – Les importateurs et les raffineurs doivent adresser, au plus tard le 5 de chaque mois, à la direction de la production industrielle, une déclaration rédigée en quatre exemplaires, selon le modèle n° 1 annexé au présent arrêté, indiquant les quantités détenues au titre de stocks de sécurité le dernier jour du mois précédent, leur composition détaillée ainsi que leur emplacement.

ART. 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par les articles 4 et 21 de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisé.

ART. 7. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1416 (6 février 1996).

DRISS JETTOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'incitation de l'économie,

MOHAMED HAMA.

*
* *

MODÈLE N° 1
(Raffineur HB)

Application de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité

Déclaration de stock à la date du..... 199...

Je soussigné : .....
Qualité : .....
Société : .....

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessous :

PRODUITS	QUANTITÉS
I. – *Huiles brutes*	
– Stock initial du 1er du mois	
– Réception :	
– Importation	
– Production locale	
– Stock final au (1)	
II. – *Huiles raffinées*	
– Stock initial du 1er du mois	
– Production	
– Ventes	
• Conditionné	
* Bidon 5 l	
* Bidon 3 l	
* Bidon 2 l	
* Bouteille 1 l	
* Bouteille 1/2 l	
• Vrac conservé	
• Vrac ravitaillement	
– Stock final (1)	
• Conditionné	
* Bidon 5 l	
* Bidon 3 l	
* Bidon 2 l	
* Bouteille 1/2 l	
* Bouteille 1 l	
* Vrac	
III. – *Rappel de l'obligation de stockage*	
– Huile brute	
– Huile raffinée	

(1) Stock usine ou autres dépôts (à préciser)

Signature et cachet du responsable

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MODÈLE N° 1
(Importateur HR)

Application de la loi n° 009-71
du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux stocks de sécurité

Déclaration de stock à la date du..... 199...

Je soussigné : .....
Qualité : .....
Société : .....

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessous :

PRODUITS	QUANTITÉS
I. – *Huiles raffinées*	
– Stock initial du mois	
– Réception : (importation)	
• Conditionné	
* Bidon 5 l	
* Bidon 3 l	
* Bidon 2 l	
* Bouteille 1 l	
* Bouteille 1/2 l	
* Vrac	
II. – *Ventes :*	
• Conditionné	
– Bidon 5 l	
– Bidon 3 l	
– Bidon 2 l	
– Bouteille 1 l	
– Bouteille 1/2 l	
• Vrac conservé	
• Vrac ravitaillement	
– Stock final (1)	
• Conditionné	
– Bidon 5 l	
– Bidon 3 l	
– Bidon 2 l	
– Bouteille 1 l	
– Bouteille 1/2 l	
• Vrac	
III. – *Rappel de l'obligation de stockage*	

(1) Stock dépôts (à préciser)

Signature et cachet
du responsable

* * *

MODÈLE N° 2
(Importateur HR)

Déclaration d'exercice

Je soussigné : .....
Qualité : .....
Raison sociale de l'importateur : .....
N° patente : .....
N° du registre de l'importateur : .....
Adresse : .....
Téléphone : .....
Télex : .....
Fax : .....
Activités : .....
Capacité de stockage : .....
Lieu de stockage :
– .....
– .....
– .....
– .....
– .....

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessus.

Signature et cachet
du responsable

* * *

MODÈLE N° 2
(Raffineur HB)

Déclaration d'exercice

Je soussigné : .....
Qualité : .....
Raison sociale de l'industriel : .....
N° patente : .....
N° du registre : .....
Adresse du siège social : .....
Téléphone : .....
Télex : .....
Fax : .....

ACTIVITÉS	CAPACITÉS DE PRODUCTION
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Date de création de la société : .....

Capacité de stockage : .....

Lieu de stockage :

– .....
– .....
– .....
– .....
– .....

Déclare sur l'honneur la conformité des informations ci-dessus.

Signature et cachet
du responsable

Arrêté du ministre des transports n° 335-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen de la licence de pilote professionnel « Avion ».

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-69 du 25 kaada 1389 (2 février 1970) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 4, 5 et 22 ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen exigé pour l'obtention de la licence de pilote professionnel « Avion » comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique au sol et en vol. La consistance des épreuves et le programme des connaissances demandées sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – La commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote professionnel « Avion » est composée comme suit :

– le directeur de l'aéronautique civile : président ;
– le chef de la division des transports aériens : membre ;
– le chef du service technique des transports aériens : membre ;
– le directeur chargé du personnel navigant de Royal Air Maroc ou son représentant : membre.

La commission d'examen peut adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 3. – *Épreuve théorique.* L'épreuve théorique est subie avant l'épreuve pratique. Un certificat d'aptitude à l'épreuve théorique est délivré aux candidats déclarés reçus.

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique de pilote de ligne Avion sont dispensés de l'épreuve théorique.

ART. 4. – *Épreuve pratique* – Pour être admis à se présenter à l'épreuve pratique, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique prévu à l'article 3 du présent arrêté.

L'épreuve pratique comprend un exposé technique et un voyage aérien. Elle est effectuée en présence d'un examinateur choisi par le président de la commission d'examen sur la liste des examinateurs agréés.

Le choix de l'avion utilisé et ses équipements doit être approuvé par la commission d'examen. Le candidat doit en détenir la qualification de type ou remplir les conditions nécessaires à son obtention. Pendant le voyage aérien, le candidat doit être accompagné par un pilote-instructeur qui assure les fonctions de commandant de bord.

Le candidat peut se présenter plusieurs fois à l'épreuve pratique. Aucune durée minimale n'est fixée à priori entre deux tentatives, mais la commission d'examen peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui ne serait pas raisonnablement entraîné depuis son dernier échec.

ART. 5. – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation des épreuves théoriques et pratiques. A ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

ART. 6. – L' arrêté du ministre des transports n° 345-79 du 13 rabii II 1399 (12 mars 1979) relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel « Avion » est abrogé.

ART. 7. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 chaoual 1416 (6 mars 1996).
SAID AMASKANE.

*
* *

ANNEXE

TITRE PREMIER

Épreuves théoriques

Article premier

– Consistance de l'épreuve. – L'épreuve théorique est écrite ; elle peut se présenter sous forme de questionnaires à choix multiple.
– Les matières examinées sont les suivantes :

1. Connaissance et utilisation de l'avion ;
2. Navigation ;
3. Météorologie ;
4. Réglementation ;
5. Facteurs humains.

L'épreuve est notée suivant un système de points et fait l'objet d'un examen unique d'une durée de 5 heures.

Il est exigé 70% du nombre maximum de points qui est attribuable.

Les candidats ayant satisfait à la condition ci-dessus sont déclarés reçus à l'épreuve théorique de la licence de pilote professionnel d'avion.

Article 2

Programme des connaissances exigées

Symboles :

Les symboles suivants sont utilisés pour servir de guide aux candidats et examinateurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

E : Évaluation.

Connaissance essentiellement qualificative ou compréhension dans ses grandes lignes d'une idée générale.

A : Application.

Connaissance assez complète de la question tant sur le plan théorique que sur le plan pratique et pouvant donner lieu à des applications numériques et à des exercices pratiques.

RP : Rapidité et Précision.

Dans les déterminations numériques, ce symbole implique obligatoirement l'aptitude « A » – Application.

P : Pratique.

de la mise en œuvre d'instruments classique, de techniques courantes, de procédures, etc...

1. CONNAISSANCE ET UTILISATION DE L'AVION

1.1. Cellule et système avion

		SYMBOLES
1.1.1.	Train d'atterrissage	
	Principe de fonctionnement d'un train d'atterrissage rentrant, solutions retenues sur les avions légers.	E
	Commandes (mécaniques, hydraulique, électrique)	E/P
	Commande de secours.	
	Freinage.	
1.1.2.	Commandes de vol	
	Principe de fonctionnement.	
	Compensation.	
	Système de commande.	
1.1.3.	Dispositifs hypersustentateurs	
	Notions sur les différents types hypersustentateurs en service.	E
	Commandes (mécaniques, électriques).	
1.1.4.	Équipements et circuits	
1.1.4.1.	Circuits hydrauliques et pneumatiques	
	Notions sur les différents circuits de bord (hydrauliques, pneumatiques), alimentation des instruments de bord.	E
1.1.4.2.	Protection contre le givrage	
	Équipements dégivreurs et antigivreurs, fonctionnement, utilisation.	E/P
1.1.4.3.	Électricité	
	Notions sur la génération, la distribution et le bilan de l'énergie électrique à bord des avions. Avantages respectifs des courants alternatif et continu. Alimentation des instruments de bord.	E
	Circuit électrique, cause de pannes, mesures à prendre, délestage.	E/P
1.1.4.4.	Carburant	
	Notions sur les circuits de carburants, cause de panne, mesures à prendre.	E/P
1.1.4.5.	Protection contre l'incendie	
	Notions sur les conditions d'établissement d'un feu. Appareillage de détection et d'extinction (moteur et cellule).	E/P

		SYMBOLES
1.2.	**Groupe motopropulseur**	
1.2.1.	Moteur à piston	
1.2.1.1.	Fonctionnement	
	Fonctionnement des accessoires entraînés ou alimentés par le moteur.	E/P
1.2.1.2.	Hélice	
	Hélice à calage fixe, hélice à calage variable, hélice à vitesse constante, mise en drapeau.	E
	Utilisation de l'hélice à calage variable dans les différentes phases du vol.	P
1.2.1.3.	Conduite du moteur	
	Commandes et moyens de contrôle.	E/P
	Conduite du moteur dans les différentes phases du vol.	
	Anomalies de fonctionnement, mesures à prendre.	
1.2.2.	Turboréacteur	
	Principe et fonctions des différents organes.	E
	Démarrage, allumage, régulation.	E
	Conduite du réacteur, paramètre de fonctionnement, commandes et instruments de contrôle. Limitations et courbes caractéristiques.	E
	Conduite du moteur dans les différentes phases du vol : anomalies de fonctionnement, mesures à prendre.	E/P
1.2.3.	Turbopropulseurs	
	Principe et fonctions des différents organes.	E
	Turbopropulseur à turbine libre, turbopropulseur à turbine liée.	E
	Démarrage, allumage, régulation.	E
	Fonctionnement au sol et en vol, commandes et instruments de contrôle, domaine d'utilisation.	E/P
	Conduite du moteur dans les différentes phases du vol.	E/P
	Anomalies de fonctionnement, mesures à prendre.	E/P
1.2.4.	Carburants et lubrifiants	
	Carburants pour moteurs à pistons et pour moteurs thermopropulsifs : conditions d'utilisation, qualités exigées.	E/P
	Lubrifiants : principaux lubrifiants utilisés.	
1.3.	**Instruments de bord**	
1.3.1.	Rôle des instruments de bord	E
1.3.2.	Instruments de contrôle du vol	
	Altimètre : principe de l'altimètre barométrique, unités de mesure de l'altitude, erreurs instrumentales et météorologiques, corrections de température et de pression, calages altimétriques, signification et utilisation des calages usuels (QFE, QNH, 1013).	
	Conséquences des erreurs de calage.	A
	Anémomètre : principe, utilisation pour le pilotage et la navigation, unités de mesure de la vitesse, erreurs instrumentales (étalonnage, position d'antenne, densité), corrections, effet du givrage, protection contre le givrage.	A
	Machmètre.	A

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		SYMBOLES
	Variomètre : principe, utilisation.	E/P
	Notions sommaires sur l'emploi des gyroscopes dans les instruments de bord : propriétés du gyroscope, effet gyroscopique.	E
	Indicateur de virage et d'inclinaison latérale : principe, figurations, limites d'utilisation.	E/P
	Directionnel (indicateur gyroscopique de direction : principe, figuration, erreurs instrumentales, utilisation.	E/P
	Horizon artificiel : principe, figuration, erreurs systématiques, limites d'utilisation.	E/P
1.3.3.	Instrument de radionavigation	
	Notions ADF, VOR	E
1.3.4.	Compas magnétique	
	Notions sur le magnétisme terrestre, champ magnétique terrestre, composantes horizontale et verticale, inclinaison, déclinaison, variations régulières et accidentelles du champ, anormalies locales, lignes isogones.	E
	Notions sur le champ magnétique à bord des avions : effets produits par les fers de l'avion et les courants électriques, déviation.	E
	Principe du compas magnétique, différents types, qualités d'un compas, erreurs (changements de nord, accélérations).	E/P
	Compensation pratique des compas au sol : but, choix de l'emplacement, précautions à prendre, méthodes utilisées.	P
	Régulations : but, méthodes utilisées, établissement de la courbe ou de la fiche des déviations résiduelles.	P
	Transport d'objets magnétiques à bord : dangers présentés, précautions à prendre. Effet de la foudre sur le compas.	
1.3.5.	Pilote automatique (notion).	
	Principe, fonctions assurées, différents types, possibilités et limitations d'emplois.	
1.3.6.	Instruments de contrôle des groupes motopropulseurs	E/P
	Tachymètre : rôle, principe, précision.	
	Manomètre : rôle (admission, combustible, lubrifiant) divers types en usage.	
	Thermomètre : rôle, différents types en usage, précision.	
	Jaugeurs de combustibles : principe, qualité des indications.	
	Débimètre : rôle, différents types en usage.	
	Couplemètre : rôle, différents types en usage.	
1.4.	**Équipement de sécurité**	E/P
1.4.1.	Précautions et appareillage contre l'incendie : détection, extinction.	
1.4.2.	Notions sur les engins de sauvetage et leurs accessoires, utilisation du parachute.	
1.4.3.	Pressurisation, climatisation et oxygène.	
1.5.	**Aérodynamique**	E
1.5.1.	Les paramètres définissant l'état d'un fluide pression.	
	Masse volumique.	SYMBOLES
	Température.	
	Vitesse.	
	Nombre de mach.	
1.5.2.	Écoulement	
	Résistance de l'air.	
	Moment aérodynamique.	
1.5.3.	Coefficients aérodynamiques	
1.5.4.	Polaire – Points remarquables	
	Un nouveau paragraphe 1.6. est ainsi libellé.	
1.6.	**Mécanique du vol**	E
1.6.1.	Équilibre des forces appliquées à l'avion (palier, montée, descente, virage).	
1.6.2.	Domaine de vol : plafond de sustentation, plafond de propulsion.	
1.6.3.	Notions sur l'équilibre de l'avion autour du centre de gravité.	
1.7.	**Utilisation de l'avion**	
1.7.1.	Domaine d'utilisation	E/P
	Notions sur les efforts supportés par la structure dans les différents cas de vol, facteurs de charge en évolution, influence des rafales.	
	– Vitesses caractéristiques, vitesse critique (décollage et montée initiale).	
	– Vitesse limite d'utilisation en atmosphère calme et en atmosphère turbulente.	
	– Vitesse de descente, d'approche, d'attente et d'atterrissage.	
	– Vitesse de décrochage (diverses configurations).	
1.7.2.	Performances	E/P
	Méthodes de présentation des performances de l'avion, diagrammes et tableaux faisant intervenir la puissance, le poids, la vitesse, l'altitude.	
	Vol en croisière : influence de la vitesse sur la consommation, régime d'endurance maximale, régime de rayons d'action maximum (consommation distance minimale) avec et sans vent, régime de croisière rapide.	
	Montée et descente : variation de la vitesse verticale en fonction de la vitesse, de la configuration, descente à pente maximale, montée et descente à vitesse verticale maximale.	
	Influence de la masse, de la température et de l'altitude sur les performances.	
	Cas de vols particuliers : décrochage, autorisation.	
1.7.3.	Limites d'utilisation	
	Limites d'utilisation au décollage, en croisière, à l'atterrissage (travail, transport privé, transport public).	
	Devis de masse et centrage.	
	Masse maximale admissible, charge utile.	
	Centrage : limites avant et arrière, détermination de la position du centre de gravité.	
1.7.4.	Préparation du vol	
	Connaissance et exploitation des données sur les performances contenues dans le manuel d'utilisation.	P

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		SYMBOLES
	Inspection de l'avion préliminaire au vol, liste de vérification (checklist), conduite détaillée de la visite (pour un type d'avion particulier).	P
2.	**NAVIGATION**	
2.1.	**Le globe terrestre**	
	Repères fondamentaux : axe de pôles, équateur, méridiens, parallèles, coordonnées géographiques.	E
	Distance, unités usuelles, transformation d'unités.	RP
	Déclinaison magnétique, déviation du compas.	RP
	Repères de direction.	RP
	Caps, gisements : définition, mesure, passage d'un élément à un autre.	RP
	Relèvements radiogoniométriques : notations, principe de leur mesure.	E
2.2.	**Cartes aéronautiques**	
	Propriétés des cartes (conformité, équivalence, équidistance), échelle d'une carte.	E
	Principales cartes aéronautiques : énumération, usage, représentation symbolique du sol (relief, signes topographiques, symboles aéronautiques).	E
	Utilisation pratique des cartes : lecture, coordonnées géographiques d'un point, tracé des routes et des relèvements, mesures des angles et des distances.	RP
2.3.	**Navigation estimée**	
	Triangle des vitesses :	
	Calcul pratique des éléments du triangle en utilisant un plateau calculateur.	RP
	Utilisation de l'altimètre en fonction de son réglage (QFE, QNH, 1013).	P
	Utilisation de l'anémomètre : détermination de la vitesse propre.	RP
	Emploi du calcul pour la résolution des problèmes de l'estime.	P
	Détermination du point par l'observation visuelle de repères identifiés : usage des relèvements.	P
2.4.	**Radionavigation**	
	Principe de la radiogoniométrie (notions très succintes).	E
	Goniomètre VHF : principe sommaire, erreurs, précision, portée, utilisation, présentation de l'information.	E/P
	Radiocompas automatique : principe sommaire, erreurs, précision, portée.	
	Présentation de l'information, utilisation.	E/P
	VOR : principe sommaire, erreurs, précision, portée, présentation de l'information, utilisation.	E/P
	Lieux de position radioélectriques : pratique de l'utilisation des lieux de position obtenus dans les différents cas (goniomètres VHF, radio compas, VOR).	
	Homing sur cap donné, changement d'axes.	P
	Utilisation du radar dans le cadre du vol VFR.	

		SYMBOLES
2.5.	**Préparation et exécution du vol**	
	Documentation aéronautique : connaissance pratique des documents d'information aéronautique intéressant la navigation : cartes, manuels, codes.	
	Préparation du vol : choix des routes et des altitudes, calcul de la distance franchissable en fonction de la quantité de carburant disponible, points critiques, déroutement, établissement du journal de navigation, choix des instruments et des documents appropriés au vol projeté.	
	Exécution du voyage : procédure de départ, conduite de la navigation, tenue et exploitation du journal de navigation, déroutement, procédure à l'arrivée.	
3.	**MÉTÉOROLOGIE**	
3.1.	**Éléments météorologiques fondamentaux**	
	La température : variation en un lieu, variations avec l'altitude.	E
	L'humidité : notions sur les changements d'état de l'eau.	E
	Surfusion : danger aéronautique.	E/P
	La pression atmosphérique : variation en un lieu, variations avec l'altitude, lecture des cartes isobares.	E
	Atmosphère standard, altimétrie barométrique.	E/P
	Causes météorologiques d'erreurs en altimétrie barométrique.	E/P
	Notions sur la stabilité et l'instabilité verticales de l'atmosphère.	E
3.2.	**Le vent**	
	Direction, unités de mesure des vitesses, vent au sol, vent en altitude, relations entre le vent et le champ de pression.	E/P
3.3.	**Nuages**	
	Classification et divers genres (formes, épaisseur, altitude), conditions de vol près des masses nuageuses, divers types de précipitations.	E
3.4.	**Visibilité – Portée visuelle de piste**	E/P
3.5.	**Masses d'air et fronts**	
	Classification et propriétés. Leur évolution dans une perturbation. Relations entre les fronts, les nuages, les vents, les isobares, les hydrométéores. Principales actions thermiques et dynamiques du relief sur le vent, les nuages, les fronts, les hydrométéores. Effet du Foehn.	
3.6.	**Phénomènes dangereux pour l'aéronautique**	
	Brume, brouillard, turbulence, grains, givrages, orages, grêle, foudre, vents de sable, cisaillement de vent, causes de ces phénomènes, précautions à prendre, manœuvre à exécuter.	
3.7.	**Assistance météorologique à la navigation aérienne**	
	Notions sur l'organisation de la protection météorologique pour l'aviation : réseau d'observation.	E

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		SYMBOLES
	Procédure d'assistance météorologique : documents composant le dossier avant le départ, exposé verbal, exploitation des documents pour la préparation du vol.	P
4.	**RÉGLEMENTATION**	
4.1.	**Réglementation de la circulation aérienne.**	
4.1.1.	Règles de l'air	P
	Protection des personnes et des biens (hauteur minimale de sécurité, survol des agglomérations, jets d'objets, parachutages, vols acrobatiques). Prévention des abordages et priorités de passages.	
	Signalisation : signaux lumineux et visuels pour les aéronefs en vol.	
4.1.2.	Règles de vol à vue (V.F.R.)	P
	Conditions météorologiques.	
	Règles à observer : définition de la nuit pour les besoins de la circulation aérienne.	
	Choix des niveaux de croisière.	
	Survol des régions maritimes et inhospitalières. V.F.R. spécial.	
4.1.3.	Organisation de la circulation aérienne	E
	Services et division de l'espace aérien.	
	Organismes de la circulation aérienne.	
4.1.4.	Procédure pour les organismes de la circulation aérienne	P
	Plan de vol : obligation ou non du dépôt d'un plan de vol, procédures relatives au dépôt, à la teneur, à la modification, à la clôture des plans de vol.	
	Service de contrôle d'aérodrome, rôle de la tour de contrôle, circuits de circulation en vol et au sol.	
	Service d'information de vol et service d'alerte. Mise en œuvre du service d'alerte.	
4.1.5.	Incidents de contrôle	P
	Comptes rendus « Airmiss », réclamations, observations.	
4.1.6.	Instruction concernant les dispositions à prendre en cas d'irrégularité, d'incident ou d'accident d'avion.	
4.2.	**Réglementation des télécommunications aéronautiques**	
4.2.1.	Organisation du service des télécommunications de l'aéronautique civile internationale.	E
	Définition de :	
	– l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) ;	
	– Service fixe aéronautique ;	
	– Service mobile aéronautique ;	
	– Service de radionavigation ;	
	– Service de diffusion des informations.	
4.2.2.	Fréquences radio	P
	Fréquence principale et fréquence secondaire.	
	Plan des fréquences VHF	
	Portée d'utilisation des fréquences VHF assignées aux différents services de la circulation aérienne et au contrôle d'opération des compagnies.	
4.2.3.	Méthodes d'exploitation de radiotéléphonie	P
	But, catégorie des messages et ordre de priorité, épellation des mots, transmission des nombres, méthodes de transmission des messages, appel, méthode d'essai, interruption des communications.	
	Procédures de détresse.	
	Procédures d'urgence.	
4.2.4.	Expressions conventionnelles et phraséologie air-sol.	P
	Expressions conventionnelles, signaux de code Q utilisés en radiotéléphonie.	
	Phraséologie, composition des messages, établissement du contact, corrections et répétitions.	
	Collationnement.	
	Méthode abrégée de communication.	
4.3.	**Réglementation du transport aérien**	
	Le candidat devra être capable de dégager les idées essentielles des questions posées sans avoir à en connaître les détails.	
	Licences et qualifications du pilote navigant professionnel.	
	Composition des équipages.	
	Limitation de la durée du travail.	
	Certificats de navigabilité.	
	Certificats d'immatriculation.	
	Équipements pour le survol de l'eau et des régions inhospitalières.	
4.4.	**Équipement radio des aéronefs**	
	Licences et certificats d'exploitation radio.	
	Équipements de secours – Issues de secours.	
	Transports d'enfants, de matières dangereuses et infectées.	
	Documents de bord et livres de bord – Manuel d'exploitation.	
	Entretien des aéronefs.	
5.	**FACTEURS HUMAINS**	
5.1.	**Notions de base de physiologie en aéronautique**	
5.1.1.	Effets de l'altitude	
5.1.1.1.	Hypoxie d'altitude :	
	Bases du fonctionnement respiratoire et de la circulation du sang ;	
	Signes d'apparition et délais d'installation ;	
	Maladie de décompression ou dysbarisme.	
5.1.1.2.	Barotraumatismes :	
	Conditions de survenue :	
	Signes et moyens de prévention.	
5.1.1.3.	Résistance au froid.	
5.1.1.4.	Pressurisation cabine, hygrométrie et confort de vol.	
5.1.1.5.	Effets des radiations et de l'environnement de haute altitude.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.1.2. Effets des fortes accélérations et effets des vibrations (hélicoptères)

Bases physiologiques du fonctionnement cardio-vasculaire.
Effets des accélérations Gx Gz et Gy.
Effets des vibrations (hélicoptères).

5.1.3. La perception et les illusions sensorielles

5.1.3.1. La vision :

Bases anatomo-physiologiques ;
Vision centrale et vision périphérique ;
Vision des couleurs ;
Vision nocturne ;
Vision des contrastes et du relief.

5.1.3.2. L'équilibration :

Le système vestibulaire.

5.1.3.3. L'audition :

Le système auditif, seuils, caractéristiques.

5.1.3.4. Les illusions sensorielles en fonction des phases de vol :

Illusions vestibulo-visuelles ;
Illusions visuelles de jour et de nuit ;
Illusions liées à des mécanismes cognitifs.

5.1.3.5. Les désorientations spatiales non causées par des illusions, mécanisme général.

Signes d'apparition et délais d'installation ;
Maladie de décompression ou dysbarisme.

5.1.4. Incapacité subite du pilote

Causes principales.
Conduite à tenir.

5.1.5. Hygiène et sécurité

5.1.5.1. Alimentation.

5.1.5.2. Hygiène de vie et rythme de vie, respect des repos.

5.1.5.3. Vol et affections mineures communes.

5.1.5.4. Vol et auto-intoxication :

Tabac, alcool, médicaments et automédication, toxicomanie.

5.2. **Psychologie en aéronautique**

5.2.1. Capacités intellectuelles de base

5.2.1.1. Sélectivité de la perception et redondances entre modalités sensorielles.

5.2.1.2. Mémoire :

Mémoire à court terme (temporaire) et à long terme (permanente) : Types de connaissances.

5.2.1.3. Raisonnements.

5.2.1.4. Attention, limitations en attention, gestion de ses propres ressources.

5.2.2. Processus intellectuels dynamiques

5.2.2.1. Representation mentale.

5.2.2.2. Planification, anticipation, projet d'action.

5.2.2.3. Contrôle de l'action, automatisation des comportements.

5.2.2.4. Apprentissage.

5.2.3. Charge de travail.

5.2.3.1. Définition.

5.2.3.2. Régulation de la charge.

5.2.4. Stress.

5.2.4.1. Stress et anxiété : définition et facteurs favorisants.

5.2.4.2. Comportements sous stress et effets sur la performance.

5.2.4.3. Régulation du stress.

5.2.5. Prise de dicision

5.2.5.1. Définition et lien avec le concept de jugement ;

5.2.5.2. Biais de décision ;

5.2.5.3. Stratégies de décision : effets de la pression temporelle et du risque ;

5.2.5.4. Variables de contexte influençant la prise de décision : personnalité du décideur, stress, fatigue, équipage.

5.2.6. Erreurs humaines et fiabilité humaine

5.2.6.1. Notions de fiabilité ;

5.2.6.2. L'erreur comme comportement inévitable ;

5.2.6.3. Les mécanismes (modèle d'erreur) et les causes d'erreurs individuelles ou collectives ;

5.2.6.4. La détection et la récupération de ses propres erreurs : le contrôle de ses actions.

5.2.7. Vigilance et fatigue

5.2.7.1. Définition de la vigilance, de l'attention et de la fatigue ;

5.2.7.2. Gestion de la fatigue.

5.2.8. Notions sur l'automatisation des postes de pilotage.

5.2.9. Notions de sécurités en aéronautique

TITRE II

Épreuve pratique

Article 3

L'épreuve pratique comprend un exposé technique et un voyage aérien exécuté selon les règles applicables au transport public en conditions de vol à vue (VFR). Au cours du voyage, des exercices de pilotage complémentaires (maniabilité) sont effectués.

Cette épreuve est préparée et réalisée suivant un thème défini par l'examinateur et communiqué au candidat par écrit.

1. – Préparation de l'épreuve :

Le candidat effectue la préparation de l'épreuve dans le cadre du thème défini par l'examinateur, selon les modalités pratiques définies par la commission d'examen.

2. – Exposé technique :

A l'issue de la préparation, le candidat expose et justifie les choix qu'il a faits. Cet exposé permet à l'examinateur d'apprécier les capacités du candidat à utiliser ses connaissances théoriques dans le cadre du thème proposé. Il doit porter au moins sur les points suivants :

- situation météorologique (générale - départ - en route - arrivée - aérodrome de dégagement et de déroutement - phénomènes particuliers) ;
- notams ;
- choix de la route et des niveaux de vol ;
- procédure de départ et d'arrivée ;
- particularités des espaces aériens traversés ;
- limitations opérationnelles (départ - en route - arrivée);
- carburant (quantité minimale au départ - quantité réelle) ;
- chargement et centrage (charge offerte) - masses caractéristiques : sans carburant, décollage, atterrissage - charge offerte restante - centrage ;
- équipement de secours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, l'examinateur interroge le candidat, dans le même but, sur les documents de bord, la réglementation du transport et du travail aérien, la connaissance de l'avion. Le candidat peut procéder de mémoire ou consulter la documentation aéronautique.

3. – Voyages aériens et exercices de pilotage :

Les capacités du candidat à effectuer un voyage aérien dans le respect des règles du transport public VFR sont évaluées dans le cadre du thème défini par l'examinateur. Cette évaluation doit être effectuée dans les domaines suivants :

- mise en œuvre de l'avion et de ses systèmes ;
- utilisation de l'avion dans les limites de son domaine de vol ;
- procédures normales d'urgence et de secours conformément au manuel d'exploitation ou au manuel de vol ;
- conception et réalisation de trajectoires de départ, d'arrivée et en route, en situation normales et dégradées ;
- gestion du vol, relations avec les services de la navigation aérienne, utilisation de l'infrastructure aéronautique ;
- application pratique des règlements de la circulation aérienne et du transport aérien ;
- radiotéléphonie et identification de signaux morse émanant de balises connues ou inconnues.

Une partie du vol est consacrée à des services de pilotage ne pouvant pas être inclus dans le déroulement normal d'un voyage.

La commission d'examen peut décider, lors du déroulement de l'épreuve pratique, d'alléger celle-ci pour un candidat ayant échoué à une précédente tentative, en fonction de son dossier d'instruction et des remarques faites à l'occasion de cette tentative.

A la demande du candidat, l'épreuve pratique peut être passée en même temps que les épreuves de la qualification de vol aux instruments destinée à être apposée sur une licence de pilote professionnel avion. Les épreuves sont aménagées en conséquence. Une partie du voyage doit être obligatoirement effectuée selon les règles de vol à vue. En cas d'échec, aucun des titres n'est délivré.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des transports n° 2814-95 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 14 avril 1987 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-351 du 13 moharrem 1416 (12 juin 1995),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les appareils de contrôle, dénommés chronotachygraphes, et les disques d'enregistrement, placés sur les véhicules de transport routier pour mesurer et enregistrer la vitesse du véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite.

Titre premier

Homologation de l'appreil de contrôle et du disque d'enregistrement

ART. 2. – Le type des appareils de contrôle, et les disques d'enregistrement doivent être homologués par les services techniques du ministère des transports conformément aux prescriptions de l'annexe I.

ART. 3. – Pour l'homologation d'un appareil de contrôle ou d'un disque d'enregistrement toute personne physique ou morale doit présenter au ministère des transports un dossier technique constitué des documents suivants :

* demande d'homologation ;
* certificat d'approbation de modèle délivré par les services de la métrologie ;
* statut de l'organisme demandeur et P.V. nommant son représentant légal ;
* fiche technique de l'appareil de contrôle ou du disque d'enregistrement, délivrée par le fabricant,

accompagné d'un prototype de l'appreil de contrôle et dix prototypes du disque d'enregistrement.

ART. 4. – L'homologation d'un chronotachygraphe ou d'un disque d'enregistrement donne lieu à une fiche et marque d'homologation attribuée à la personne demanderesse par décision du ministère des transports, conforme au modèle établi dans l'annexe I.

ART. 5. – Les modifications ou adjonctions d'un modèle homologué doivent faire l'objet d'une nouvelle homologation.

La supression ou le retrait de l'homologation d'un chronotachygraphe ou d'un disque d'enregistrement peut être prononcée par décision du ministre des transports.

Titre II

Contrôle de l'appareil

ART. 6. – Le contrôle des chronotachygraphes comporte :

* l'approbation de modèle ;
* la vérification première des instruments neufs ou réparés, avant installation ;
* la vérification des instruments après installation ;
* des vérifications périodiques.

Titre III

Approbation de modèle

ART. 7. – Les appareils de contrôle, et les disques d'enregistrement font l'objet d'une approbation de modèle effectuée, conformément aux prescriptions de l'annexe II, par les services de la métrologie.

ART. 8. – Pour l'approbation de modèle d'un chronotachygraphe ou d'un disque d'enregistrement, toute personne physique ou morale doit présenter au ministère chargée de la métrologie, un dossier constitué des documents suivants :

* demande d'approbation ;
* nom et prénom ou raison sociale du demandeur.

ART. 9. – Le nombre minimal de prototypes de chronotachygraphes soumis aux essais en vue de leur approbation est fixé à cinq. Pour les disques d'enregistrement le nombre minimal de prototypes soumis aux essais en vue de leur approbation est fixé à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

cinquante. Dans le cas ou seuls des disques sont présentés aux essais, le demandeur est tenu de fournir un exemplaire de chaque modèle d'appareil sur lequel chaque type de disques peut être utilisée.

ART. 10. – Lorsque tous les essais ont été satisfaisants, le modèle fait l'objet d'un certificat d'approbation de modèle délivré par les services de la métrologie.

Le certificat d'approbation des appareils de contrôle indique la nature et l'emplacement des dispositifs de plombage constituant les scellements.

Titre IV

Vérification première

ART. 11. – La vérification première consiste à s'assurer de la conformité d'un appareil neuf ou réparé, avec le modèle homologué par les services techniques du ministère des transports, et à contrôler que les erreurs présentées par l'appareil ne dépassent pas les erreurs maximales tolérées suivantes :

1. ± un pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
2. ± trois km/h pour la vitesse ;
3. ± deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Cette vérification est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification première aux emplacements prévus par le certificat d'approbation de modèle.

ART. 12. – Au cours de la vérification des chronotachygraphes les assujettis sont tenus d'être présents ou représentés. Ils doivent fournir aux agents de services de la métrologie la main d'œuvre et le matériel nécessaire aux diverses opérations de contrôle.

Titre V

Vérification après installation

ART. 13. – La vérification après installation a pour but de s'assurer de la conformité de l'installation et du respect des erreurs maximales tolérées suivantes :

1. ± deux pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
2. ± quatre km/h pour la vitesse ;
3. ± deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Cette vérification après installation comprend les opérations suivantes :

* détermination du coefficient caractéristique *W* du véhicule et de la circonférence effective 1 des pneumatiques des roues motrices.
* Adaptation du coefficient *W* du véhicule à la constante *K* du chronotachygraphe.
* détermination des erreurs après installation.

ART. 14. – La vérification après installation est effectuée par les services de la métrologie dans les conditions définies au titre VI du présent arrêté. Elle est sanctionnée par un poinçonnage sur la plaque d'installation et d'un certificat d'installation comme indiqué en annexe III.

Titre VI

Fabricant-réparateur

ART. 15. – Toute installation ou réparation nécessitant le bris de plombs de scellement sur un chronotachygraphe ne peut être effectuée que par un fabricant ou réparateur agréé par le ministère chargée de la métrologie.

Pour obtenir cet agrément toute personne physique ou morale doit :

1 – disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'exécution de la vérification des chronotachygraphes (ces moyens sont précisés en annexe V du présent arrêté).

2 – faire approuver sa marque d'identification auprès des services chargés de la propriété industrielle.

3 – présenter aux services de la métrologie, un dossier constitué des pièces suivantes :

* demande officielle d'agrément ;
* statut de l'organisme demandeur et notamment copie de l'immatriculation au registre de commerce ;
* nom de la personne directement responsable de l'activité chronotachygraphe au sein de l'organisme ;
* description des moyens techniques et moyens humains dont dispose le demandeur pour assurer le fonctionnement adéquat et le bon entretien des chronotachygraphes.

ART. 16. – Après examen du dossier et enquête, le ministère chargée de la métrologie prononce l'agrément de l'organisme demandeur ou motive sa décision de refus.

L'agrément est attribué pour une durée de deux ans tacitement reconductible par période de deux ans.

La décision d'agrément précise la marque d'agrément attribuée au demandeur ; celle-ci est constituée de la marque d'identification déposée par le demandeur et approuvée officiellement associée à un numéro d'identification. La marque d'agrément est apposée à l'aide de pince, poinçon, ou autocollant, ou tout autre moyen permettant d'en assurer l'existence claire et durable sur l'appareil.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du ministre chargé de la métrologie.

ART. 17. – Le fabricant ou réparateur agréé doit, avant la sortie du véhicule de ses ateliers, apposer sa marque sur les plombs de scellements pour interdir le démontage de l'installation du chronotachygraphe. Ils sont responsables de la bonne exécution des opérations qu'ils effectuent sur les chronotachygraphes.

ART. 18. – Les fabricants et réparateurs agréés sont soumis à la surveillance des services de la métrologie.

Titre VII

Vérification périodique

ART. 19. – La vérification périodique consiste à s'assurer que les appareils à contrôler ont été soumis aux opérations de vérification antérieures et à constater que leurs erreurs ne dépassent pas les erreurs maximales tolérés.

ART. 20. – Les erreurs maximales tolérées sur les appareils en service, lorsque la température relevée à proximité immédiate de l'appareil est comprise entre 0° et 50°C, sont les suivantes :

1. ± quatre pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
2. ± six km/h pour la vitesse ;
3. ± deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

ART. 21. – La vérification périodique a lieu au moins une fois tous les deux ans. Elle est effectuée sur l'initiative et aux frais du détenteur de l'instrument.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La vérification périodique est sanctionnée par une attestation certifiant la conformité de l'instrument et de l'installation aux prescriptions réglementaires et mentionnant, en particulier la date limite avant laquelle la vérification périodique suivante devra être effectuée.

La procédure de vérification périodique est mentionnée dans l'annexe IV de cet arrêté.

ART. 22. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1416 (25 mars 1996).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, DRISS JETTOU.

Le ministre des transports, SAID AMASKANE.

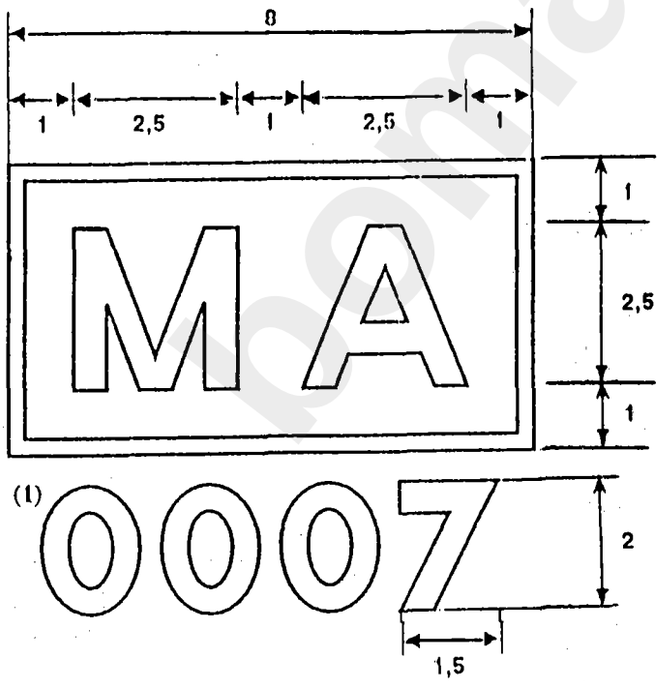
*
* *

Annexe I

MARQUE ET CERTIFICAT D'HOMOLOGATION

I. – Marque d'homologation

1. La marque d'homologation est composée :
   * d'un rectangle à l'intérieur duquel est placé le groupe de lettres « MA » majuscules.
   * d'un numéro d'homologation correspondant au numéro du certificat d'homologation établi pour le prototype de l'appareil de contrôle ou du disque d'enregistrement, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.
2. La marque d'homologation est apposée sur la plaquette signalétique de chaque appareil et sur chaque disque d'enregistrement. Elle doit être indélébile et rester toujours bien lisible.
3. Les dimensions de la marque d'homologation dessinées ci-après sont exprimées en millimètres, ces dimensions constituant des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.



(1) Ce chiffre est donné à titre indicatif uniquement.

Taille réelle minima. MA 0007

II. – Certificat d'homologation

Nom de l'administration compétente :

Ministère des transports
Direction des transports terrestres

Certificat concernant (1) :

* l'homologation d'appareil de contrôle ;
* le retrait d'homologation d'appareil de contrôle ;
* l'homologation du disque d'enregistrement ;
* le retrait d'homologation du disque d'enregistrement.

homologation n°.....

1. Marque de fabrique.....
2. Dénomination du modèle.....
3. Nom du fabricant.....
   Pays d'origine
4. Présenté à l'homologation le.....
5. Par (adresse et raison sociale).....

10. Observations

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

* * *

Annexe II

Définitions – Spécifications

1. Définitions

1.1. Coefficient K du chronotachygraphe :

Grandeur caractéristique indiquant l'espèce (tours de l'arbre d'entraînement ou impulsions) et le nombre de signaux que doit recevoir l'appareil pour que la distance indiquée ou enregistrée s'accroisse de 1 kilomètre.

La constante *k* peut être exprimée en tours par kilomètre (tr/km), ou en impulsions par kilomètre (imp/km).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.2. Coefficient *w* du véhicule :

Grandeur caractéristique indiquant l'espèce (tours de l'arbre d'entraînement ou impulsions) et le nombre de signaux émis par le dispositif prévu par le véhicule pour être raccordé au chronotachygraphe, quand le véhicule parcourt la distance de 1 kilomètre.

Le coefficient *w* doit être exprimé dans les mêmes unités que la constante *k*.

2. Le chronotachygraphe doit être fabriqué en matériaux d'une stabilité et d'une résistance suffisantes et de caractéristiques électriques et magnétiques capables d'assurer la constance de cet instrument dans les conditions usuelles d'emploi.

3. Les éléments de l'appareil doivent être placés dans un boîtier pour les protéger contre les facteurs extérieurs comme la poussière et l'humidité.

4. La constante *k* du chronotachygraphe et le coefficient *w* du véhicule doivent être égaux dans les limites des erreurs maximales tolérées.

5. Le chronotachygraphe doit indiquer et enregistrer la vitesse instantanée du véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite.

6. L'enregistrement doit être effectué sous forme de diagrammes sur disque d'enregistrement qui doit être d'une qualité permettant d'avoir des enregistrements lisibles et identifiables.

7. Le dispositif d'avancement du disque doit être commandé par un mécanisme d'horloge d'une façon continue et uniforme.

8. La capacité minimale d'enregistrement du disque doit être de 24 heures. Des capacités inférieures peuvent être utilisées sur des véhicules à usages spécifiques.

9. Le boîtier contenant le disque d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doit être pourvu d'une serrure. Toute ouverture de ce boîtier doit être marquée automatiquement sur le disque.

10. Toute variation de 10 km/h de la vitesse doit être représentée sur le diagramme des vitesses par une distance d'au moins :
- 1,5 mm pour une étendue de mesurage dont la limite supérieure ne dépasse pas 125 km/h ;
- 1,2 mm pour une étendue de mesurage dont la limite supérieure dépasse 125 km/h.

11. Toute distance parcourue de 1 km doit être représentée sur le diagramme de distance par une distance d'au moins 1 mm.

12. La valeur de l'échelon de l'échelle de temps du disque ne doit pas dépasser 5 minutes et les valeurs de temps doivent être indiquées au moins toutes les heures.

13. Inscriptions :

13.1 La plaque signalétique du chronotachygraphe doit compter les indications suivantes :
- nom ou marque du fabricant ;
- numéro de fabrication ;
- marque du modèle ;
- valeur de la constante *k* ;
- marque d'homologation.

13.2 Le disque d'enregistrement doit compter dans sa partie centrale l'emplacement pour écrire les indications suivantes :
- nom ou marque du fabricant ;
- marque du modèle de chronotachygraphe dans lequel il peut être utilisé ;
- limite supérieure de l'étendue de mesurage de la vitesse en km/h du chronotachygraphe ;
- nom du conducteur ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le point de départ ;
- la date de départ ;
- le kilométrage affiché au compteur (départ) ;
- le kilométrage affiché au compteur (arrivée) ;
- la distance parcourue.

CERTIFICAT D'APPROBATION DE MODÈLE

N° ..... du .....

Demandeur

- Nom ou raison sociale :.....
- Adresse :.....
- Fax :..... Tél. :.....

(*) Fabricant ☐ Importateur ☐

Appareil

(*) – Chronotachygraphe ☐ Disque d'enregistrement ☐

- Marque de fabrique :.....
- Pays d'origine :.....
- Caractéristiques :.....

Date et signature :

Les essais d'approbation de modèle se sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté n° 2814-95 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

(*) Cocher les cases correspondantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe III

« Entête de l'entreprise »

Agrément du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° ..... du .....

CERTIFICAT D'INSTALLATION

N°.....

– Nom ou raison sociale du propriétaire du véhicule.....
– Numéro d'immatriculation du véhicule.....
– Coefficient caractéristique du véhicule W (tr/km ou imp/km)..
– Numéro d'homologation.....
– Marque de l'appareil.....
– N° de série de fabrication.....

Les essais de cette installation ont été effectués conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 2814-95 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

Date et signature :

N.B. – Ce certificat n'a plus d'effet après chaque bris de scéllé.

* * *

Annexe IV

OPÉRATIONS A EFFECTUER LORS DE LA VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1 – Vérification de l'appareil.

Essai des appareils au variateur de vitesse pour l'enregistrement d'un disque selon les modalités suivantes :

- fonctionnement 3 minutes à la vitesse maximale du chronotachygraphe puis arrêt brutal, commutateurs des temps chauffeurs en position.

  chauffeur 1 et chauffeur 2.
- fonctionnement 3 minutes à la vitesse de 40 km/h, commutateurs en position.

  chauffeur 1 et chauffeur 2.
- fonctionnement 3 minutes à la vitesse de 70 km/h, commutateurs en position.

  chauffeur 1 et chauffeur 2.
- fonctionnement 3 minutes à la vitesse de 100 km/h (ou à la vitesse maximale de l'appareil si elle est inférieure) commutateurs en position.

  chauffeur 1 et chauffeur 2, puis arrêt.

Pour les appareils destinés à être utilisés par un seul chauffeur, le commutateur est placé dans les positions définies ci-dessus pour le chauffeur 1.

Il est procédé au contrôle de l'indicateur de vitesse et du totalisateur de distance au cours de l'essai. Le disque enregistré durant l'essai est ensuite examiné au lecteur de disque pour détermination de la conformité à la réglementation en vigueur.

2 – Vérification de l'installation.

Il est procédé au contrôle de l'installation du chronotachygraphe à l'aide du banc d'essai, doivent être vérifiés préalablement :

– la pression des pneus qui doit être conforme aux indications données par le constructeur ;
– l'usure des pneus qui doit être dans les limites admises par les prescriptions en vigueur ;
– que le véhicule est à vide en conditions normales de marche.

Le véhicule est ensuite essayé au banc d'essai, pour détermination des coefficients caractéristiques du véhicule *w* brut et corrigé et de la circonférence effective ℓ des pneumatiques des roues motrices.

* * *

Annexe V

MOYENS TECHNIQUES QUE DOIVENT OBLIGATOIREMENT POSSÉDER LES ORGANISMES AGRÉÉS

L'organisme qui sollicite l'agrément pour l'installation de chronotachygraphes doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque modèle de chronotachygraphes, les moyens techniques suivants :

– un variateur de vitesse pour le contrôle rapide des chronotachygraphes avant installation ;
– un vérificateur de prise pour la détermination des coefficients *W* bruts et corrigés des véhicules.
– un banc de contrôle d'un modèle agréé permettant directement la vérification de l'installation ;
– un manomètre pour le contrôle de la pression des pneumatiques ;
– un registre des installations (annexe VI).

Tous les moyens de mesure utilisés par l'installateur doivent être étalonnés par un organisme compétent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe VI

REGISTRE DES INSTALLATIONS

DATE	N° D'ORDRE intervention	NOM OU RAISON sociale du propriétaire	NUMÉRO d'immatriculation du véhicule	NUMÉRO d'homologation de l'appareil	COEFFICIENT caractéristique du véhicule W (tr/km ou imp/km)		CIRCONFÉRENCE effective des roues motrices ℓ (mm)	OBSERVATIONS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont frappés de prohibition d'entrée sur le territoire national, à partir du Royaume-Uni :

- les bovins vivants, leurs spermes et embryons ;
- les viandes et abats de l'espèce bovine ;
- les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine abattus qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale et destinés à l'industrie de sous-produits animaux ;
- les produits provenant de l'industrie de sous-produits animaux de l'espèce bovine destinés à un usage médical, cosmétique ou pharmaceutique ;
- les farines de viandes et d'os provenant de mammifères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Sont également frappés de prohibition d'entrée sur le territoire national, à partir de la France, de l'Allemagne, de la Suisse, du Portugal, de l'Italie, de la République d'Irlande, du Canada, du Danemark et du Sultanat d'Oman où des cas d'encéphalite spongiforme bovine ont été déclarés :

- les viandes et abats de l'espèce bovine ;
- les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine abattus qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ;
- les farines de viandes et d'os issus de mammifères.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 586-96 du 12 kaada 1416 (1er avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national, à partir du Royaume-Uni, de la Suisse et de la République d'Irlande, d'animaux vivants de l'espèce bovine et de denrées animales ou d'origine animale issues de bovins.

ART. 4. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1416 (18 avril 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4373 du 10 hija 1416 (29 avril 1996).

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 714-96 du 21 kaada 1416 (10 avril 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 737-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.), notamment son article 3 ;

Sur proposition des directeurs des écoles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

- 142 places pour les candidats marocains ;
- 8 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 31 mai 1996 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1416 (10 avril 1996).

DRISS KHALIL.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 715-96 du 21 kaada 1416 (10 avril 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1996-1997 est fixé comme suit :

1° L'école supérieure de technologie de Casablanca : 192 places dont :
- 183 places pour les candidats marocains ;
- 9 places pour les candidats étrangers.

2° L'école supérieure de technologie de Fès : 240 places dont :
- 228 places pour les candidats marocains ;
- 12 places pour les candidats étrangers.

3° L'école supérieure de technologie d'Oujda : 120 places dont :
- 114 places pour les candidats marocains ;
- 6 places pour les candidats étrangers.

4° L'école supérieure de technologie d'Agadir : 116 places dont :
- 110 places pour les candidats marocains ;
- 6 places pour les candidats étrangers.

5° L'école supérieure de technologie de Safi : 132 places dont :
- 125 places pour les candidats marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

6° L'école supérieure de technologie de Meknès : 96 places dont :
- 91 places pour les candidats marocains ;
- 5 places pour les candidats étrangers.

7° L'école supérieure de technologie de Salé : 98 places dont :
- 93 places pour les candidats marocains ;
- 5 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant la fin de juin 1996.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1416 (10 avril 1996).

DRISS KHALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 716-96 du 21 kaada 1416 (10 avril 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. — Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1996 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Casablanca – Anfa, Mechouar de Casablanca, Aïn es-Sebaâ – Hay Mohammadi, Aïn Chock – Hay-Hassani, Al-Fida – derb Sultan, Ben-M'Sick – sidi-Othmane, Sidi-Bernoussi - Zenata, Mohammedia, Benslimane, Rabat, Salé et Skhirate-Témara.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Settat, Khouribga (à l'exception de Abi Eljaad), El-Jadida, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouazzane et Souk El-Arbaa) Khemissèt et Kenitra.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Beni-Mellal, Azilal, Khenifra (à l'exception du cercle de Midelt) Meknès – El Hajeb, Meknès – Al-Ismaïlia, Meknès – El-Menzeh et Khouribga (Abi Eljaad).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig-Bouarfa, Khenifra (cercle de Midelt seulement) et Ouarzazate.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi-Youssef-Ben-Ali, Marrakech-Chichaoua, El Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Agadir – Ida-ou-Tanane, Chtouka-Aït-Baha et Inezgane Aït Melloul.

6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Tanger, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaouèn, Larache, Sidi-Kacem, (cercles de Ouazzane et Souk El Arbaâ seulement).

7) Relèvent de la faculté des sciences et de techniques Saïs, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Fès-El-Jadid – Dar-Dbibagh, Fès – Médina, Zouagha – Moulay Yacoub, Sefrou, Boulmane, Taounate, Ifrane, Taza, Oujda – Angad, Berkane-Taourirte et Jerada.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1416 (10 avril 1996).
DRISS KHALIL.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1996-1997

Diplôme d'études universitaires générales ès sciences

SPECIALITES	SECTIONS ET SERIES DU BACCALAUREAT	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER	SAIS
M.P.	Série sciences mathématiques	96		96	96	96	48	96
P.C.	Section scientifique : – Série sciences mathématiques – Série sciences expérimentales	144	144	144	144	144	144	96
S.V.T	– Série sciences expérimentales – Section sciences agronomiques	144	144	144	96	144	96	48

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 717-96 du 21 kaada 1416 (10 avril 1996) fixant, pour l'année universitaire 1996-1997, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. — Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1996 à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1416 (10 avril 1996).
DRISS KHALIL.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1996-1997

Diplôme d'études universitaires techniques

SPECIALITES	SECTIONS ET SERIES DU BACCALAUREAT	SETTAT	BENI-MELLAL	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER
G.C	Section génie chimique			24		
G.E	Section génie électronique : - Série électronique - Série électrotechnique - Série froid et climatisation	24	24	24	24	24
G.M	Section génie mécanique : - Série fabrication mécanique - Série mécanique automobile - Série micro-mécanique - Série fonderie	24	24			24

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-58-96 du 3 chaoual 1416 (22 février 1996) portant agrément de la zone industrielle de Sefrou.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 21, paragraphe II ;

Après avis de la commission instituée par l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée la zone industrielle de Sefrou.

La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original de cet arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1416 (22 février 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 606-96 du 7 kaada 1416 (27 mars 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1027-80 du 27 chaoual 1400 (7 septembre 1980) modifiant l'arrêté du 27 chaabane 1376 (29 mars 1957) autorisant la Société Cocherex à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1027-80 du 27 chaoual 1400 (7 septembre 1980) modifiant l'arrêté du 27 chaabane 1376 (29 mars 1957) autorisant la Société Cocherex à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs ;

Vu la demande présentée par la Compagnie africaine d'explosifs (CADEX), en date du 14 décembre 1995, ayant son siège à Casablanca, 23, rue Ibnou Majed El Bahar (ex. boulevard Girardot), à l'effet d'être autorisée à transformer ses dépôts de vente d'explosifs et de détonateurs, sis à Mibladen, cercle de Midelt (province de Khenifra) en dépôts mixtes destinés à la vente et à ses besoins propres ;

Sur proposition du directeur des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté précité du 27 chaoual 1400 (7 septembre 1980) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les dépôts de vente d'explosifs et de « détonateurs, sis dans la commune de Mibladen, cercle de Midelt « (province de Khenifra), dont la construction a été autorisée par « l'arrêté susvisé du 29 mars 1957, sont transformés en dépôts mixtes, « destinés à la vente et aux besoins de la Compagnie africaine des « explosifs (CADEX). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié à la compagnie intéressée.

Rabat, le 7 kaada 1416 (27 mars 1996).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.